

DEC2025_18
DCAG/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peylobier, Concession emplacement n° F 364 – caveau 3 places

Nous Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2017-50 du 18 septembre 2017 relative aux modalités de délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision en date n° DEC2023-07 du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu la demande présentée par _____, domicilié à _____ (Alpes-Maritimes), _____, tendant à obtenir une concession dans le nouveau cimetière dénommé « Cimetière Le Peylobier ».

Considérant que la demande respecte l'article 6 du règlement des cimetières adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017.

DÉCIDE**Article 1**

Il est accordé à Monsieur _____, domicilié à Peymeinade (Alpes-Maritimes), _____ dans le cimetière communal « Le Peylobier » une concession

individuelle familiale collective
pour une durée de 15 années 30 années

Type de concession :

Enfeu individuel Enfeu 2 places Enfeu 3 places Enfeu 4 places
 Caveau 3 places Caveau 4 places Caveau 6 places Case de Columbarium

Article 2

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 21/03/2025 au 21/03/2055.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **deux mille neuf cents euros (2900 €)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

Un exemplaire de la présente décision sera notifié au titulaire de la concession et adressé au Receveur municipal.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée à l'intéressé et transmise au contrôle de légalité.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 21 mars 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

